

# LA FACTURE



**Finistère - Atelier du 29 mai 2018**

# *La Facture*

*Loi et règlement*

*Obligations*

*Effets*

## La Facture – Loi et règlement

**L 441-1 : conditions de ventes**



**Code de commerce**

**Livre IV**

**Titre IV**

**Chapitre 1<sup>er</sup>**

**Art-1 & suivants**

**L 441-3 : Obligation de facturer**

**L 441-4 : Infractions - Sanctions**

**L 441-6 : Non respect des délais de paiement**



## La Facture

### L 441-1 : conditions de ventes

**Les règles relatives aux conditions de vente au consommateur sont fixées par l'article L. 113-3 du code de la consommation qui stipule que :**

**Tout vendeur de produit ou tout prestataire de services doit, par voie de marquage, d'étiquetage, d'affichage ou par tout autre procédé approprié, informer le consommateur sur les prix, les limitations éventuelles de la responsabilité contractuelle et les conditions particulières de la vente, selon des modalités fixées par arrêtés du ministre chargé de l'économie, après consultation du Conseil national de la consommation**



## La Facture

### L 441-3 : Obligation de facturer

**Tout achat de produits ou toute prestation de service pour une activité professionnelle doivent faire l'objet d'une facturation.**

**Le vendeur est tenu de délivrer la facture dès la réalisation de la vente ou la prestation du service. L'acheteur doit la réclamer. La facture doit être rédigée en double exemplaire. Le vendeur et l'acheteur doivent en conserver chacun un exemplaire.**

**La facture doit mentionner le nom des parties ainsi que leur adresse, la date de la vente ou de la prestation de service, la quantité, la dénomination précise, et le prix unitaire hors TVA des produits vendus et des services rendus ainsi que toute réduction de prix acquise à la date de la vente ou de la prestation de services et directement liée à cette opération de vente ou de prestation de services, à l'exclusion des escomptes non prévus sur la facture.**

**La facture mentionne également la date à laquelle le règlement doit intervenir. Elle précise les conditions d'escompte applicables en cas de paiement à une date antérieure à celle résultant de l'application des conditions générales de vente ainsi que le taux des pénalités exigibles le jour suivant la date de règlement inscrite sur la facture. Le règlement est réputé réalisé à la date à laquelle les fonds sont mis, par le client, à la disposition du bénéficiaire ou de son subrogé.**

## La Facture – Mentions obligatoires

- Date d'émission de la facture
- Numérotation de la facture dans une série annuelle sans trou.
- Date de la vente ou de la prestation
- Identité de l'acheteur
- Identité du vendeur ou prestataire
- Numéro individuel d'identification à la TVA
- Désignation du produit ou de la prestation
- Décompte détaillé de chaque prestation et produit fourni
- Prix catalogue
- Majoration éventuelle de prix
- Taux de TVA légalement applicable
- Montant de la facture HT et TTC de la ou des TVA si taux multiples
- Réduction (remise, rabais ristourne) de prix éventuellement.

# La Facture

## L 441-4 : infractions - sanctions



**Toute infraction aux dispositions de l'article L. 441-3 est punie d'une amende de 75 000 euros.**

**L'amende peut être portée à 50 % de la somme facturée ou de celle qui aurait dû être facturée.**



## La Facture

### L 441-6 : Alinéa pénalités

Les conditions de règlement doivent obligatoirement préciser les conditions d'application et le taux d'intérêt des pénalités de retard exigibles le jour suivant la date de règlement figurant sur la facture ainsi que le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement due au créancier dans le cas où les sommes dues sont réglées après cette date. Sauf disposition contraire qui ne peut toutefois fixer un taux inférieur à trois fois le taux d'intérêt légal, ce taux est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage. Dans ce cas, le taux applicable pendant le premier semestre de l'année concernée est le taux en vigueur au 1er janvier de l'année en question. Pour le second semestre de l'année concernée, il est le taux en vigueur au 1er juillet de l'année en question. Les pénalités de retard sont exigibles sans qu'un rappel soit nécessaire. Tout professionnel en situation de retard de paiement est de plein droit débiteur, à l'égard du créancier, d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, dont le montant est fixé par décret. Lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire, le créancier peut demander une indemnisation complémentaire, sur justification. Toutefois, le créancier ne peut invoquer le bénéfice de ces indemnités lorsque l'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire interdit le paiement à son échéance de la créance qui lui est due.

## Les pénalités de retard - Calcul

### 1. Calcul du nombre de jour

Date exigibilité	Date constat du retard	Nombre de jours	Observations
30/09/17	08/02/18	131	

### 2.- Taux à prendre en compte dans le calcul

Taux légal (%)	Forfait	Taux applicable (%)	Date du taux
2,79	10	12,79	01/07/17

3.- Montant TTC de la facture **2 500,00**

4.- Formule :

$$\text{Intérêt de retard} = \frac{[(\text{Nombre de jours} \times \text{taux}) / 365] \times \text{montant TTC}}{100}$$

### 5.- CALCUL :

	(Nb jours* taux)/365	Montant pénalité
Formule appliquée	4,59	114,76
Indemnité de recouvrement :		40,00 €
Total annuel pénalité :		154,76 €
Total journalier		0,32

## Définition

C'est une procédure simplifiée et spécifique aux tribunaux d'Instance et de Commerce, utilisée pour le recouvrement des créances sans appeler en justice préalablement le débiteur.

## Objet.

Permettre au créancier d'obtenir un titre exécutoire par une procédure simplifiée et, à défaut d'opposition du débiteur, faire exécuter la décision du juge.

**Elle a la particularité d'être rapide et non contradictoire.**

# La Facture

## L'injonction de payer – Quelle occasion ?

### Quand le débiteur

- n'est ni en redressement ni en liquidation judiciaire
- réside en France (ou a un établissement en France)

Une procédure d'injonction de payer est possible si la créance résulte :

- d'un contrat, d'une obligation légale et que son montant est déterminé.
- d'une lettre de change, d'un billet à ordre,
- de l'acceptation d'une cession de créance professionnelle (bd Dailly).
- d'un refus de paiement du débiteur.

# La Facture

## L'injonction de payer – Juridictions compétentes ?

Type de demande	Juridiction Compétente	Forme de la Requête
Dont le montant ne dépasse pas 4.000€	Juridiction de proximité	Cerfa N° 12947*02
D'un montant compris entre 4.000€ et 10.000€	Tribunal d'Instance	Cerfa N° 12948*02
Supérieure à 10.000€	Tribunal de Grande Instance	Cerfa N° 14896*01
Si la dette est commerciale ou résulte d'une lettre de change acceptée	Tribunal de Commerce	Cerfa N° 12946*01

**En bref, vous êtes commerçant**

**Votre client est commerçant, Requête au tribunal de Commerce.**

**Votre client n'est pas commerçant, - Requête auprès des autres juridictions**

**Dans tous les cas, le tribunal compétent est celui du domicile du débiteur.**

## L'injonction de payer – Déroulement de la procédure

Etapas		Observations
1	<b>La requête du créancier</b>	Joindre toutes les pièces utiles prouvant le bien-fondé de la demande : bon de commande, devis signé, contrat, la facture impayées, etc ... Doit être déposée par le créancier ou un mandataire choisi (avocat, huissier de justice, personne dûment accréditée)
2	<b>L'ordonnance du juge</b>	Le juge examine les documents produits, apprécie si la demande lui paraît fondée en tout ou partie ou s'il doit la rejeter. Il peut accorder des délais de paiement. Dès que l'ordonnance pour la somme qu'il retient est rendue, le greffe en adresse une copie certifiée conforme au créancier. Dans un délai de 6 mois à partir de cette décision, le créancier doit informer son débiteur par huissier de justice. A défaut, elle est non avenue.
3	<b>La signification au débiteur</b>	L'huissier délivre au débiteur la "signification" qui doit contenir notamment : - Sommation d'avoir, soit à payer le montant de la somme fixée dans l'ordonnance, les intérêts et les frais de greffe, soit à former opposition - Indication du délai et des formes de l'opposition ainsi que le tribunal devant lequel elle doit être portée - Avertissement qu'il peut être pris connaissance au greffe des documents produits par le créancier et qu'à défaut d'opposition aucun recours ne pourra plus être exercé
4	<b>Le titre exécutoire</b>	Si le débiteur ne répond pas à l'expiration du délai d' 1 mois, le créancier dispose, d'un délai d' 1 mois pour s'adresser au greffe du tribunal. Au vu de l'acte de signification et après constat de l'absence d'opposition, le greffe porte la formule exécutoire à la suite de la copie de l'ordonnance et l'envoie au créancier. L'ordonnance produit alors tous les effets d'un jugement contradictoire, non susceptible d'appel, même en cas de délais de paiement. Pour faire exécuter l'ordonnance, le créancier s'adresse à un huissier de justice qui doit la porter à la connaissance du débiteur.

# La Facture

## L'injonction de payer – L'opposition du débiteur

**L'opposition du débiteur bloque les effets de l'injonction de payer.**

**Elle doit être déposée par LRAR ou contre récépissé au greffe du Tribunal dans le mois suivant la signification de l'injonction. Elle ne peut pas être refusée. (Le greffier n'est pas juge)**

**Le Greffe demande au créancier (LRAR) de faire l'avance des frais d'opposition (consignation) dans les 15 jours à peine de caducité.**

**Le Greffe convoque les parties en audience en mentionnant le tribunal ayant reçu l'opposition. A défaut, le tribunal de résidence du débiteur sera compétent.**

**Si le créancier ne se présente pas, son absence aboutit à la rétractation de l'ordonnance de l'injonction de payer.**

**Si le débiteur ne se présente pas à l'audience, le tribunal est autorisé à statuer sur le fond.**

**Si aucune des parties ne se présente : le tribunal constate l'extinction de la créance.**

# La Facture

## L'injonction de payer – Coût ?

ACTION	CREANCIER	DEBITEUR	DELAI
Requête IP	39,00 €	0,00	Dans les 15 jours
Timbres fiscaux	35,00 €	0,00	Dans les 15 jours
Opposition du débiteur	15,18 €	0,00	Dans les 15 jours
Jugement suite opposition	85,90 €	0,00	Immédiatement

**Les Frais d'huissier étant variables, il n'est pas possible d'en donner une évaluation**

## La Facture L'injonction de payer

**Dans la plus-part des cas la requête est acceptée par le Juge.**

**90 à 95 % des injonctions de payer connaissent une issue favorable**

**Le délai moyen pour récupérer sa créance est de deux mois.**

**Merci de n'avoir pas trop  
dormi.**

**Des questions ?**